



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**L’AFFAIRE DU « HOSHINMARU »
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE), PROMPTE MAINLEVÉE
L’AFFAIRE DU « TOMIMARU »
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE), PROMPTE MAINLEVÉE**

**LE TRIBUNAL RENDRA SES ARRÊTS
LE LUNDI 6 AOÛT 2007 À 14 HEURES**

Hambourg, le 2 août 2007. Le 6 août 2007, le Tribunal international du droit de la mer rendra ses arrêts en l’*Affaire du « Hoshinmaru »* et en l’*Affaire du « Tomimaru »*. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, donnera lecture des arrêts lors d’une audience publique dans la salle d’audience principale.

La procédure orale en l’*Affaire du « Hoshinmaru »* s’est tenue les 19, 20 et 23 juillet 2007. Dans ses conclusions finales, le Japon a prié le Tribunal de rendre un arrêt aux termes duquel :

- « a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l’article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Hoshinmaru 88* (ci-après dénommé « le *Hoshinmaru* »); et de son équipage, laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l’article 73, paragraphe 2, de la Convention;
- b) il déclare que la demande est recevable, que l’allégation du demandeur est bien fondée, et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l’article 73, paragraphe 2, de la Convention; et
- c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l’immobilisation du navire *Hoshinmaru* et à la libération de son équipage dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables. »

La Fédération de Russie a prié le Tribunal international du droit de la mer de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie a prié le Tribunal de dire et juger :

Le 2 août 2007

- « a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

La procédure orale en l'*Affaire du « Tomimaru »* s'est tenue les 21 et 23 juillet 2007 et s'est achevée avec les conclusions finales des deux parties. Le Japon a prié le Tribunal de rendre un arrêt aux termes duquel :

- « a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Tomimaru 53* (ci-après dénommé « le *Tomimaru* »), laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;
- b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée, et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et
- c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Tomimaru* et à la libération de son équipage dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables. »

La Fédération de Russie a prié le Tribunal de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie a prié le Tribunal de dire et juger:

- « a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

Le texte des arrêts sera disponible sur le site Internet du Tribunal peu après leur prononcé.

Avis à la presse

Après la lecture des arrêts, le Président Wolfrum tiendra une conférence de presse concernant les arrêts rendus par le Tribunal.

Les représentants de la presse sont invités à assister à la lecture des arrêts, mais ils sont priés de s'enregistrer préalablement auprès du service de presse en utilisant le formulaire d'accréditation à l'intention des organes d'information disponible sur le site Internet.

Le 2 août 2007

Les enregistrements sonores et vidéo réalisés de manière à ne pas perturber le déroulement des audiences sont permis. La prise de films est soumise à l'autorisation spéciale du service de presse. Il est possible aux équipes de radios de brancher leur matériel d'enregistrement directement au système audio du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *